

signature du présent PE et prennent fin lorsque toutes les activités nécessaires à la mise en oeuvre du présent PE sont terminées. Elles comprennent notamment :

- i. la recherche, la conception, le développement, les essais, la fabrication, l'assemblage, l'intégration, l'exploitation ou l'utilisation de la navette spatiale, des véhicules de transfert orbital, des charges utiles, du matériel de soutien et autres installations et services connexes;
 - ii. toutes les activités reliées au soutien terrestre, aux essais, à l'entraînement, aux simulations, au matériel de guidage et de commande et autres installations et services connexes. L'expression «opérations spatiales protégées» exclut les activités terrestres qui ont lieu après le retour de la navette de l'espace et qui visent le développement de produits ou de procédés à partir de la charge utile pour des utilisations autres que des activités reliées à la navette spatiale et nécessaires à la mise en oeuvre intégrale du présent PE.
- c. 1. Chaque partie consent à une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité par laquelle elle renonce à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou des personnes ci-après énumérées en cas de dommages découlant d'opérations spatiales protégées. Cette renonciation mutuelle à recours ne s'applique que dans le cas où la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et où la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation aux opérations spatiales protégées. La renonciation mutuelle à recours s'applique à toute demande de réparation en cas de dommages, quel qu'en soit le fondement juridique, ce qui inclut notamment les délits et les quasi-délits (y compris la négligence à quelque degré et de quelque nature que ce soit), ainsi que les contrats, à l'encontre :
- i. de l'autre partie;
 - ii. de toute partie à une entente avec la NASA impliquant les services de la navette;
 - iii. d'une entité associée de l'une des parties désignées aux sous-alinéas c.1.i. et c.1.ii. du présent article
 - iv. des employés de l'une quelconque des entités énumérées aux sous-alinéas c.1.i. à c.1.iii. ci-dessus.
2. En outre, chaque partie étend la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité décrite au paragraphe c.1. ci-dessus à ses propres entités associées en leur demandant, par contrat ou de toute autre manière, d'accepter de renoncer à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou des personnes énumérées aux sous-alinéas c.1.i. à c.1.iv. ci-dessus.